

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2018

Nbre en exercice : 15  
Nbre de présents : 11  
Nbre de votants : 12

Date de convocation : 18/05/2018  
Date d'affichage : 19/05/2018

L'An Deux Mil Dix-Huit, le DIX-HUIT du mois de Mai à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur LEMAIRE Yves, maire de la commune.

Conformément à l'article L .2121-15 du C.G.C.T., Madame Marie-Christine PINSSON est nommée secrétaire de séance.

Membres présents: MM. & Mmes LEMAIRE Yves – PINSSON Marie-Christine - PUILLE Jean-Philippe – BAILLON Michel - BEVALOT Benjamin – CHAUMETTE Catherine - CARLIER Francis – DOMALAIN Ghislaine - GEORGE Jacky – HUCHER Vincent - SNOECK Eric

Représenté : M. GRELIN Jean par M. CARLIER Francis

Absents : MM. COLLÉ Philippe - DEWIDHEM Yvon – Mme FRANÇOIS Emilie

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 MARS 2018

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 30 mars 2018 et les membres du Conseil Municipal l'approuvent à l'unanimité.

### **Délibération n° 25/05/2018 – Déclaration d'intention d'adhérer à la compétence optionnelle éclairage public du SEZEO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et L 5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du Syndicat intercommunal « Force Énergies »,

Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu le règlement de service de la compétence « Éclairage public » approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 31 janvier 2018,

Considérant la commune n'est engagée auprès d'un prestataire,

Considérant que l'adhésion de la commune à cette compétence est conditionnée à la réalisation d'un audit du patrimoine afin de vérifier la sécurité des installations et le cas échéant, de procéder à une mise en conformité,

Monsieur le Maire expose, qu'à l'issue de cet audit, la commune connaîtra précisément le montant des travaux de mise en sécurité des installations ainsi que le nombre précis de points lumineux pour le calcul de la redevance annuelle ; éléments nécessaires à la prise de décision finale du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de décision d'adhérer, la commune s'engage à financer la moitié des travaux de mise en conformité des installations ; en cas de refus d'adhésion, la commune s'engage à rembourser le SEZEO des frais engagés pour l'audit du patrimoine « éclairage public » de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DÉCLARE** son intention d'adhérer au SEZEO pour la compétence optionnelle « éclairage public »,
- **ACCEPTE** la réalisation de l'audit sur les installations communales,
- **S'ENGAGE**, à l'issue de cet audit, à délibérer sur la décision finale de transfert de compétence,

.../...

- **S'ENGAGE**, en cas de refus d'adhésion, à rembourser le SEZEO des frais engagés pour cet audit,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à la procédure d'intention d'adhésion.

### Délibération n° 26/05/2018 – Tarifs de location de la salle polyvalente

Au cours de cette séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, annule et modifie la délibération prise le 5 octobre 2001 et décide de maintenir les tarifs de location de la salle polyvalente ci-dessous :

- **1 journée : 120€**
- **2 jours : 160€**
- **3 jours : 190€**
- **charges en plus au prix de location**
- **Un acompte de 60€ sera demandé à la réservation et à la signature du contrat.**
- **Une caution égale à 3 fois sera exigée à la remise des clés, sous forme de chèque, en garantie des dommages qui pourraient, éventuellement, être causés. Sans litige, le chèque sera rendu après la restitution des clés.**

La Commune se réserve le droit de prêter, gratuitement, la salle polyvalente pour des manifestations particulières.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles aux locations.

### Délibération n° 26bis/05/2018 – Création d'une régie de recettes pour la location de la salle polyvalente

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617/18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Considérant la nécessité de procéder au paiement des locations de la salle polyvalente avec les charges en plus,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes pour la location de la salle polyvalente et tous frais afférents à la location à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 2 :** Cette régie est installée à la mairie de CONCHY-LES-POTS située 58 rue de Flandres à CONCHY-LES-POTS (60490).

**Article 3 :** La régie concerne la location et tous frais afférents à la location.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- par chèque bancaire

.../...

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur.

**Article 6** : Le montant maximum de la recette à consentir au régisseur est fixé à 1.200€.

**Article 7** : Le régisseur doit verser auprès de Monsieur le Trésorier la totalité des pièces justificatives des recettes versées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour du mois.

**Article 8** : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

**Article 9** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 10** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de LASSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° 27/05/2018 - Acte constitutif d'une régie de recettes**

Le Conseil Municipal prévoit l'acte constitutif d'une régie de recettes.

### **Délibération n° 28/05/2018 - Désignation du coordonnateur communal**

Le Conseil Municipal de CONCHY-LES-POTS,  
Vu le code général des collectivités locales,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*,  
Considérant que la collectivité doit organiser, pour l'année 2019, les opérations de recensement de la population.  
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

**DÉCIDE**, après en avoir délibéré,

#### **Article 1 : Désignation du coordonnateur.**

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2019.

.../...

## **Délibération n° 29/05/2018 – Transfert des crédits**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que la somme inscrite au chapitre 13 - article 1391 en section d'investissement (dépenses) ne correspond pas à la somme inscrite au chapitre 77 – article 777 en section de fonctionnement (recettes). Il précise qu'il est nécessaire d'effectuer un transfert de crédits de 91€.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à effectuer le transfert de crédits suivants :**

- **du chapitre 022 – article 022 (dépenses imprévues) au chapitre 13 – article 1391 (Subventions d'équipement) pour la somme de 91€.**

## **Délibération n° 30/05/2018 – Transfert des crédits – budget « Eau »**

Le Conseil Municipal annule et modifie la délibération prise le 18 mai 2018 pour un transfert de crédits au budget « Eau » et visée par la Sous-Préfecture de COMPIÈGNE en date du 19 mai 2018.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que la somme inscrite au chapitre 13 - article 1391 en section d'investissement (dépenses) ne correspond pas à la somme inscrite au chapitre 77 – article 777 en section de fonctionnement (recettes). Il précise qu'il est nécessaire d'effectuer un transfert de crédits de 91€.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à effectuer le transfert de crédits suivants au budget « Eau » :**

- **du chapitre 020 – article 020 (dépenses imprévues) au chapitre 13 – article 1391 (Subventions d'équipement) pour la somme de 91€.**

### **Questions diverses :**

- Le Conseil Municipal rappelle que les voies communales doivent être laissées libres d'accès à tous les véhicules, usagers. La tranquillité et la sécurité de tous les concitoyens sont primordiales.
- Le Conseil Municipal étudiera la demande de participation financière pour la classe de neige.

La séance est levée à 21h50.